



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté d'ouverture d'enquête publique unique n° 2025/ICPE/284 portant sur
le dossier autorisation environnementale de la carrière du Grand Coiscault à
Vallons de l'Erdre – Société des Dragages d'Ancenis
et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de
Vallons de l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 1997 à la SOCIÉTÉ DES DRAGAGES D'ANCENIS à exploiter une carrière de sables terrestres et une installation de premier traitement des matériaux, au lieu-dit « Le Grand Coiscault », sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE DES LANDES ;

VU la demande déposée le 17 avril 2024 et complétée en juin 2024 (dérogation espèces protégées) par la société des Dragages d'Ancenis en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière du Grand Coiscault sur la commune de Vallons de l'Erdre ;

VU le dossier avec étude d'impact et les plans annexés ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 25 avril 2024 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 14 mai 2024 ;

VU les avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire du 29 mai 2024 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 6 août 2024 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

VU le rapport de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées, en date du 21 octobre 2024 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature du 17 février 2025 ;

VU la décision n° E25000019/44 en date du 28 mai 2025 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Françoise BELIN, attachée principale territoriale retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice ; Mme LEBEE est nommée commissaire enquêtrice suppléante ;

VU la délibération n° 120/2021 du 25 mai 2021 par la commune de Vallons de l'Erdre approuvant la modification du PLU pour l'instruction de la demande d'extension de la carrière ;

VU la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du 3 avril 2025 ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Vallon de l'Erdre en date du 11 juin 2025 ;

Vu le courrier de la mairie de Vallons de l'Erdre en date du 11 août 2025 demandant l'organisation d'une enquête publique unique ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis au régime de l'autorisation des installations classées et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique unique sur la demande susvisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallons de l'Erdre et la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société des Dragages d'Ancenis - dont le siège social est situé Route d'Ancenis 44670 JUIGNE DES MOUTIERS - en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière du Grand-Coiscault, fait l'objet d'une enquête publique unique sur la commune de Vallons de l'Erdre.

Cette enquête publique unique sera ouverte à la mairie de Vallons-de-l'Erdre, **du lundi 6 octobre 2025 à 9h00 au vendredi 7 novembre 2025 à 17h00**, soit pendant 33 jours.

Article 2 – Madame Françoise BELIN, attachée principale territoriale retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44 ».

Cet avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Vallons de l'Erdre, commune désignée comme lieu d'enquête ainsi que dans les communes de Riaillé, Grand Auverné, Petit Auverné et La Chapelle Glain concernées par le rayon d'affichage de 3km.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête publique unique en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Vallons de l'Erdre (18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac - Saint-Mars-la-Jaille - 44540 Vallons-de-l'Erdre) où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique unique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) ou directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6542>

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande de la commissaire enquêtrice. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice en mairie de Vallons de l'Erdre où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à la commissaire enquêtrice à la mairie de Vallons de l'Erdre (18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac - Saint-Mars-la-Jaille - 44540 Vallons-de-l'Erdre), dans le temps strict de l'enquête, le cachet de la Poste faisant foi. Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-6542@registre-dematerialise.fr

La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles pourront également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6542> , également accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique seront transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier seront numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Article 5 La commissaire enquêtrice sera présente à la mairie de Vallons de l'Erdre (18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac - Saint-Mars-la-Jaille - 44540 Vallons-de-l'Erdre) , où elle recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- lundi 6 octobre 2025	de 09h00 à 12h15
- mercredi 15 octobre 2025	de 9h00 à 12h15
- mardi 21 octobre 2025	de 14h00 à 17h00
- jeudi 30 octobre 2025	de 14h00 à 17h00
- vendredi 7 novembre 2025	de 14h00 à 17h00

Article 6 – Les conseils municipaux de Vallons de l'Erdre, Riaillé, Grand Auverné, Petit Auverné, La Chapelle Glain et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leurs avis sur ces deux demandes dès l'ouverture de l'enquête publique unique.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l’expiration de l’enquête, dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et le maire de la commune de Vallons de l’Erdre (ou son représentant) et leur communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un (ou deux) procès-verbal de synthèse en les invitant à produire, leurs observations éventuelles, chacun pour son domaine de compétence, dans un délai de 15 jours.

La commissaire-enquêtrice rédigera un rapport unique dans lequel elle relatera le déroulement de l’enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, à savoir :

- d’une part, au titre de l’autorisation environnementale unique
 - d’autre part, au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallons de l’Erdre
- en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d’enquête accompagné du registre d’enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l’enquête. La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Vallons de l’Erdre pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : SOCIÉTÉ DES DRAGAGES D’ANCENIS – Route d’Ancenis - 44670 JUIGNÉ-DES-MOUTIERS
f.grasset@hervegroupe.fr

Article 9 – Les décisions susceptibles d’intervenir à l’issue de la procédure sont :

- un arrêté d’autorisation environnementale unique délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, assortie de prescriptions d’exploitation ou un arrêté de refus,
- la déclaration de projet, celle-ci emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Vallons de l’Erdre, après soumission, pour approbation, du dossier de mise en compatibilité du PLU à l’organe délibérant de la commune de Vallons de l’Erdre.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Vallons de l’Erdre, Riaillé, Grand Auverné, Petit Auverné, La Chapelle Glain, la commissaire enquêtrice, ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 AOUT 2025

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF